

Fiche pratique

# LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL

↳ *agents stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet supérieur à 28h hebdomadaires*

Le congé de longue maladie est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Les agents à temps complet et à temps non complet affiliés à la CNRACL bénéficient de droits statutaires à congés de maladie et du régime spécial de sécurité sociale assuré par la collectivité ou l'établissement.

## *Références juridiques :*

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 57 3°)*
- *Arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie*
- *Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires*
- *Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale*
- *Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service*
- *Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière*

## 1. Les maladies ouvrant droit à l'octroi d'un congé de longue maladie

L'arrêté ministériel du 14 mars 1986 (*annexe 1*), étendu aux fonctionnaires territoriaux par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, fixe une liste indicative des maladies ouvrant droit à un congé de longue maladie :

- Article 1 ⇒ affections invalidantes ouvrant droit à congé de longue maladie lorsqu'elles sont dûment constatées et mettent l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
- Article 2 ⇒ cinq groupes d'affections relevant du congé de longue durée et ouvrant droit à un congé de longue maladie : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis.

Exemples pour les articles 1 et 2 : maladie cardiaque et vasculaire, maladies invalidantes de l'appareil digestif, affections cancéreuses...

- Article 3 ⇒ possibilité d'octroi d'un congé de longue maladie, à titre exceptionnel, pour toute autre maladie non inscrite sur la liste.

**Un congé de longue maladie peut être accordé, après avis du Comité médical, pour une maladie qui ne figure pas sur cette liste si elle met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.**

La collectivité ou l'établissement doit saisir le Comité médical pour l'octroi du congé de longue maladie.

## 2. La durée du congé de longue maladie

**Le congé de longue maladie débute le premier jour de la première constatation médicale de l'affection.** Si l'agent était en congé de maladie ordinaire pour la même affection, le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie.

Exemple : l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis le 01/07/2016. Au 01/10/2016, l'agent sollicite un congé de longue maladie pour la même affection. La collectivité ou l'établissement saisit le Comité médical qui émet un avis favorable. Par conséquent, l'agent est placé en congé de longue maladie à compter du 01/07/2016.

Le congé de longue maladie est accordé par périodes de 3 à 6 mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée, après avis du Comité médical.

**La durée totale du congé de longue maladie est de 3 ans quelle que soit l'affection.**

Un fonctionnaire qui suit un traitement médical périodique (hémodialyse, traitement du VIH, chimiothérapie...) pour une affection relevant du congé de longue maladie, peut demander le bénéfice d'un congé de longue maladie par journée ou demi-journée. L'agent bénéficiera alors d'un **congé de longue maladie fractionné et pour soins médicaux-périodiques** (congé de longue maladie par périodes qui ne se suivent pas immédiatement).

**L'agent peut bénéficier de 3 ans de congé de longue maladie fractionné sur une période de 4 ans à compter du début de la première période (période quadriennale).**

### 3. Réouverture des droits à un congé de longue maladie

Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs congés de longue maladie pendant sa carrière.

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie (3 ans) **peut bénéficier d'un autre congé de longue maladie, pour la même affection ou pour une autre affection, après avoir repris son service pendant au moins 1 an quelles que soient les modalités de reprise** (temps complet, temps partiel thérapeutique, temps non complet).

Cette reprise de fonctions d'au moins 1 an permet à l'agent de reconstituer intégralement ses droits à congé de longue maladie.

Il n'est pas exigé que la reprise soit continue.



*L'interruption de la reprise par un congé de maladie ordinaire suspend le décompte de la durée d'1 an. En effet, la condition d'exercice des fonctions n'est pas satisfaite pendant un congé de maladie (question écrite Sénat n° 6186 du 02/05/2013).*

Exemple de congé de longue maladie continu :

du 01/07/2013 au 30/06/2016	3 ans de congé de longue maladie
du 01/07/2016 au 30/06/2017	reprise à temps partiel thérapeutique pendant 1 an
à compter du 01/07/2017	l'agent ouvre un nouveau droit à congé de longue maladie de 3 ans

Exemple de congé de longue maladie fractionné :

du 01/07/2013 au 30/06/2014	1 an de congé de longue maladie
du 01/07/2014 au 31/12/2014	6 mois de reprise des fonctions à temps plein
du 01/01/2015 au 31/12/2015	1 an de congé de longue maladie
du 01/01/2016 au 30/06/2016	6 mois de reprise des fonctions à temps plein
du 01/07/2016 au 30/06/2017	1 an de congé de longue maladie
à compter du 01/07/2017	l'agent ouvre un nouveau droit à congé de longue maladie de 3 ans

↪ Période quadriennale : du 01/07/2013 au 30/06/2017

↪ Durée de reprise : l'agent a repris son activité 6 mois + 6 mois, soit 1 an

↪ Congé de longue maladie octroyé : l'agent a bénéficié de 3 ans de congé de longue maladie

⇒ Au cours de la période quadriennale, l'agent a repris son service au moins 1 an. Par conséquent, il peut bénéficier d'un nouveau droit à congé de longue maladie de 3 ans à compter du 01/07/2017.

#### Le droit d'option

Un fonctionnaire peut se voir proposer par le Comité Médical la requalification de son congé de longue maladie en congé de longue durée dès lors qu'il a épuisé la première année de congé de longue maladie à plein traitement.

La durée maximum du congé de longue durée est fixée à cinq ans **par catégorie d'affection** pour l'ensemble de la carrière.

Lorsqu'une telle requalification est proposée par le Comité Médical, deux choix s'offrent alors au fonctionnaire :

- ✓ Il peut demander à être placé en congé de longue durée, qui débutera au premier jour du congé de longue maladie.
- ✓ Il peut demander à être maintenu en congé de longue maladie

Si le fonctionnaire choisit d'être maintenu en congé de longue maladie, il ne pourra alors plus revenir sur son choix.

Si le fonctionnaire choisit de voir son congé de longue maladie requalifié en congé de longue durée, il ne pourra plus bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie pour cette même catégorie d'affection. En revanche, s'il est atteint d'une pathologie relevant d'une autre catégorie d'affection, il pourra prétendre à un nouveau congé de longue maladie ou de longue durée.

## 4. La rémunération pendant le congé de longue maladie

Pendant le congé de longue maladie, l'agent perçoit un plein traitement pendant 1 an (360 jours) puis un demi-traitement durant les 2 années suivantes (720 jours).

La rémunération est calculée en trentième. Par conséquent, tous les mois comptent pour 30 jours et un fonctionnaire percevra, au titre de la rémunération du congé de longue maladie, 1080 trentièmes pour les trois ans de congé de longue maladie (360 jours à plein traitement et 720 jours à demi-traitement).

Les éléments de la rémunération sont maintenus comme suit :

	TRAITEMENT	SFT	INDEMNITE RESIDENCE	NBI	REGIME INDEMNITAIRE
1 AN PLEIN TRAITEMENT	100 %	100 %	100 %	100 %	selon délibération*
2 ANS DEMI-TRAITEMENT	50 % *	100 %	100 %	50 %	selon délibération*

\* + indemnité différentielle si l'agent a 3 enfants et plus à charge, soit 66,66%



*La NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.*

La circulaire ministérielle du 13 mars 2006 précise qu'en cas de congé de longue maladie fractionné et pour soins médicaux-périodiques, les droits de l'agent s'apprécient sur une période de référence mobile : l'agent peut bénéficier de 3 ans de congé de longue maladie fractionné sur une période de 4 ans à compter du début de la première période.

Par conséquent, le fonctionnaire est rémunéré à plein traitement aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'1 an de congé de longue maladie durant la période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits sont appréciés. Ensuite le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué 3 ans de congé de longue maladie pendant la même période de référence de 4 ans.

*\* Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux. Cependant, en vertu du principe de parité avec l'Etat (décret 2010-329), il est conseillé de suspendre le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie. Sans précision dans la délibération, le régime indemnitaire est suspendu.*

## 5. Le temps partiel pendant le congé de longue maladie

Le congé de longue maladie n'a pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel en cours. En effet, **le temps partiel en cours n'est pas interrompu ou suspendu par un arrêt de maladie.**

Par conséquent, **l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé sur la base de son service à temps partiel.**

Exemple : l'agent travaille à temps partiel à 70%. Il est placé en congé de longue maladie. Pendant la première année de congé de longue maladie (plein traitement), il percevra 70% du traitement correspondant à son indice. Pendant les 2 années suivantes de congé de longue maladie (demi-traitement), il percevra 35% du traitement correspondant à son indice.

**Cependant, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Par conséquent, il n'y a pas de renouvellement de temps partiel (tacite ou non) si l'agent est toujours en arrêt de maladie.**

Il convient donc, dans ce dernier cas, de prendre un arrêté de réintégration de l'agent à temps plein.

## 6. La saisine du Comité Médical pour l'octroi du congé de longue maladie

		<i>liste des pièces à transmettre</i>
3 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire	l'agent peut demander un congé de longue maladie : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Comité médical	<ul style="list-style-type: none"><li>- formulaire de saisine</li><li>- demande de l'agent</li><li>- certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie<ul style="list-style-type: none"><li>- les arrêts maladie</li><li>- éléments médicaux complémentaires récents</li></ul></li><li>- la fiche de poste de l'agent</li></ul>

## 7. La saisine du Comité Médical pendant le congé de longue maladie

		<i>liste des pièces à transmettre</i>
	l'agent demande le renouvellement de son congé de longue maladie : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Comité médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- formulaire de saisine</li> <li>- demande de l'agent</li> <li>- certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du renouvellement de son congé de longue maladie</li> <li>- éléments médicaux complémentaires récents</li> </ul>
avant l'échéance de chaque période de congé de longue maladie octroyé par le Comité médical	l'agent sollicite sa reprise de fonctions : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Comité médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- formulaire de saisine</li> <li>- certificat médical du médecin traitant précisant que l'agent est susceptible de reprendre ses fonctions</li> <li>- certificat médical du médecin de prévention</li> <li>- éléments médicaux complémentaires récents</li> <li>- la fiche de poste de l'agent</li> </ul>
1 an de congé de longue maladie rémunéré à plein traitement	l'agent peut demander un congé de longue durée : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Comité médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- formulaire de saisine</li> <li>- demande de l'agent</li> <li>- certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée</li> <li>- les arrêts maladie</li> <li>- éléments médicaux complémentaires récents</li> <li>- la fiche de poste de l'agent</li> </ul>

**Durant les droits à congé de longue maladie (3 ans maximum) et dans l'attente de l'avis du Comité médical, l'agent est maintenu en congé de longue maladie.**

Exemple : l'agent est placé en congé de longue maladie à compter du 01/07/2016 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 31/12/2016. Deux mois avant cette échéance, la collectivité ou l'établissement a saisi le Comité médical afin qu'il statue sur le renouvellement du congé de longue maladie à compter du 01/01/2017. Le Comité médical se réunit le 06/01/2017.

Par conséquent :

- jusqu'au 31/12/2016 : l'agent est placé en congé de longue maladie.
- à compter du 01/01/2017 : l'agent est maintenu dans sa situation, c'est-à-dire maintenu en congé de longue maladie.
- après le 06/01/2017, il conviendra de prendre un arrêté en fonction de l'avis émis par le Comité médical.

## 8. La saisine du Comité Médical à l'épuisement des droits à congé de longue maladie

3 ans de congé de longue maladie ( <i>avant le terme de la dernière période</i> )	la collectivité ou l'établissement doit saisir le Comité médical pour qu'il se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent et/ou sur sa reprise de fonctions	<i>liste des pièces à transmettre</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- formulaire de saisine</li><li>- certificat médical du médecin traitant</li><li>- certificat médical du médecin de prévention</li><li>- éléments médicaux complémentaires récents</li><li>- la fiche de poste de l'agent</li></ul>

Conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, à l'épuisement des droits à congé de longue maladie (3 ans) et dans l'attente de l'avis du Comité médical, l'agent bénéficie du maintien d'un demi-traitement (*modèle d'arrêté en annexe 8*).

Exemple : l'agent est placé en congé de longue maladie depuis le 01/07/2013. Il peut être placé en congé de longue maladie pendant 3 ans maximum, soit jusqu'au 30/06/2016. La collectivité ou l'établissement a saisi le Comité médical afin qu'il statue sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent à l'épuisement de ses droits à congé de longue maladie. Le Comité médical se réunit le 06/07/2016.

Par conséquent :

- jusqu'au 30/06/2016 : l'agent est placé en congé de longue maladie.
- à compter du 01/07/2016 : l'agent est placé en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du Comité médical avec maintien d'un demi-traitement.
- après le 06/07/2016, il conviendra de prendre un arrêté en fonction de l'avis émis par le Comité médical.

A l'épuisement des droits à congé de longue maladie et après avis du Comité médical, différentes situations peuvent se présenter **selon l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent** :

### 1. L'agent est apte à la reprise

Le Comité médical émet un avis de reprise ⇒ l'agent est **réintégré dans son emploi**.

### 2. L'agent est apte à la reprise sous certaines conditions

- Le Comité médical émet un avis de reprise sur poste aménagé ⇒ l'agent est réintégré dans son emploi avec un **aménagement de ses conditions de travail** (aménagement des horaires, allègement des tâches, aménagement matériel...) en fonction des préconisations du médecin de prévention.

- Après avis favorables concordants du médecin traitant de l'agent et d'un médecin agréé par l'administration, l'agent peut bénéficier d'**un temps partiel thérapeutique**.

### 3. L'agent est inapte temporairement

Le Comité médical émet un avis d'inaptitude temporaire au terme des droits à congé de longue maladie et l'agent n'a pu être placé en congé de longue durée ⇒ l'agent titulaire est placé en **disponibilité d'office pour inaptitude physique**.



*L'agent stagiaire ne peut pas être placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique. Il est donc placé en congé sans traitement.*

### 4. L'agent est inapte de manière définitive et absolue à ses fonctions

Le Comité médical émet un avis d'inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions ⇒ l'agent est affecté dans un autre emploi de son grade (**changement d'affectation**). En cas d'impossibilité de changement d'affectation, il convient d'engager la procédure de **reclassement professionnel**.



*En cas d'impossibilité de reclassement, il convient d'engager la procédure de retraite pour invalidité (ou licenciement pour inaptitude physique si la retraite pour invalidité est impossible).*

*L'agent stagiaire ne peut pas bénéficier d'une retraite pour invalidité en cas d'impossibilité de reclassement. Dans ce cas, il convient donc d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.*

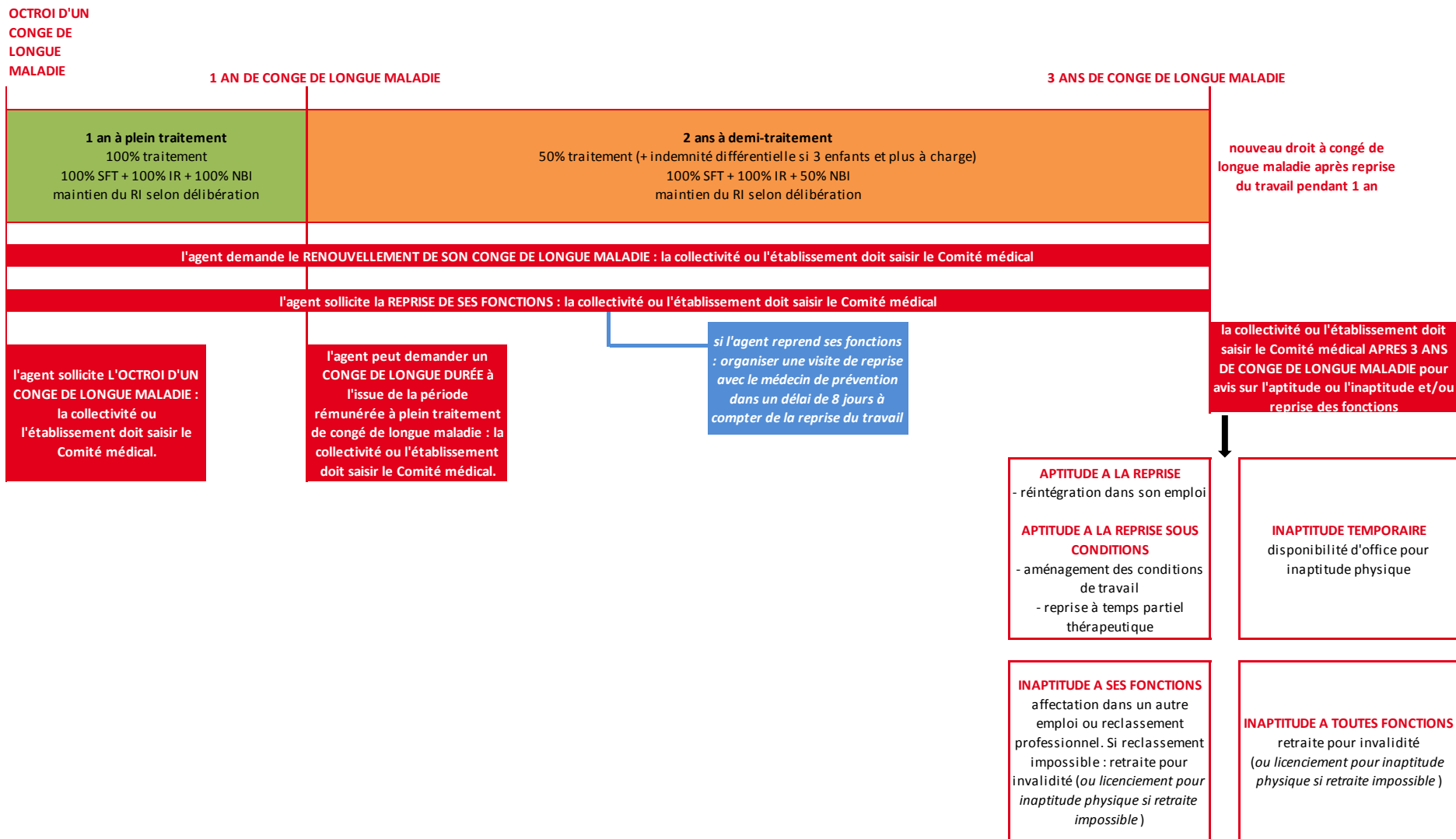
### 5. L'agent est inapte de manière définitive et absolue à toutes fonctions

Le Comité médical émet un avis d'inaptitude définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions ⇒ il convient d'engager la procédure de **retraite pour invalidité** pour l'agent titulaire (ou licenciement pour inaptitude physique si la retraite pour invalidité est impossible).

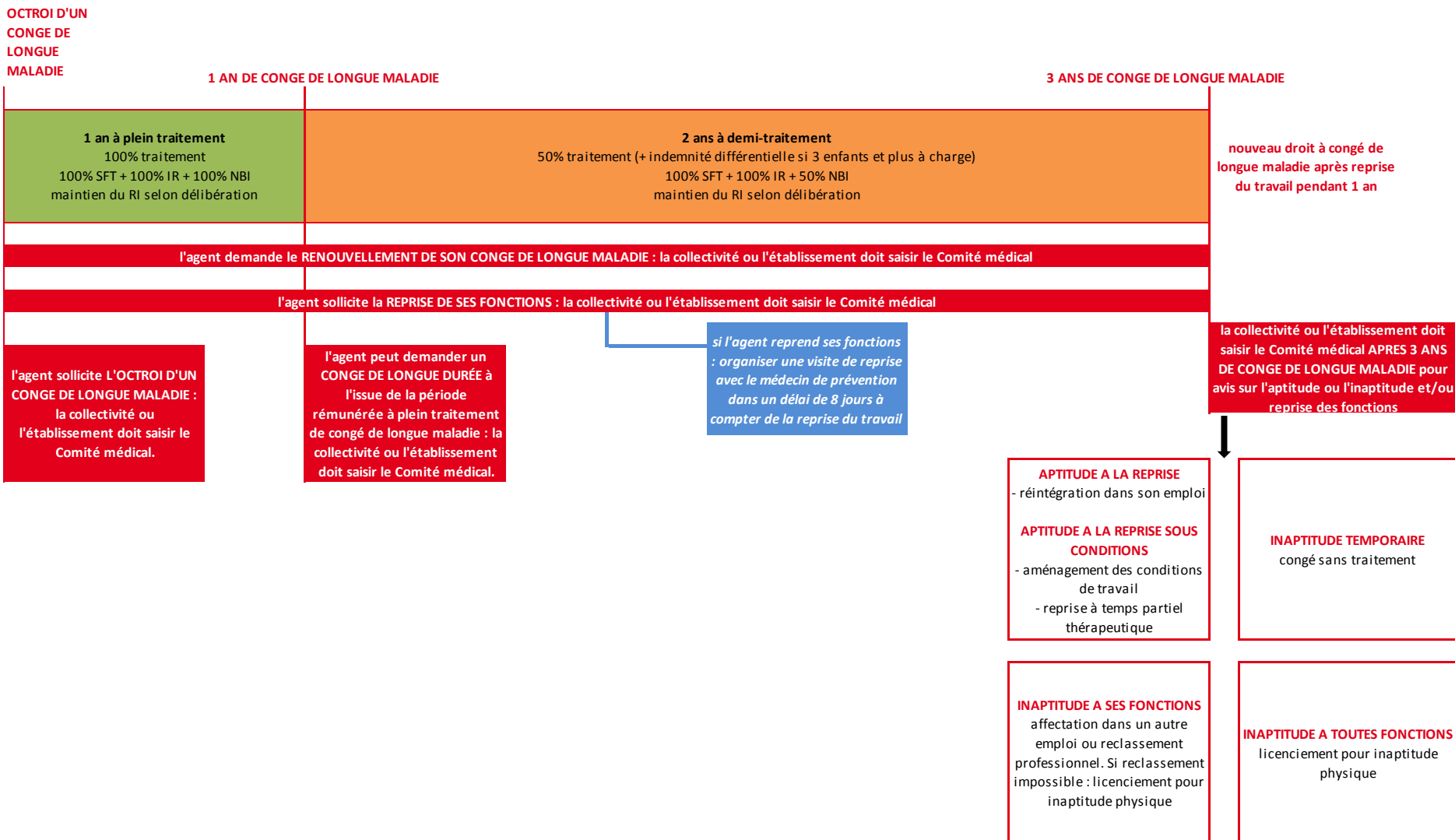


*L'agent stagiaire ne peut pas bénéficier d'une retraite pour invalidité. Il convient donc d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.*

## 9. Schéma récapitulatif pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL



## 10. Schéma récapitulatif pour les agents stagiaires affiliés à la CNRACL



## Récapitulatif de la procédure

- A partir de 3 mois consécutifs d'arrêt de maladie ordinaire, l'agent peut demander un congé de longue maladie :
  - envoyer un courrier d'information à l'agent (*annexe 2*)
  - saisir le Comité médical si l'agent sollicite un congé de longue maladie (*annexe 3*)
  - notifier l'avis du Comité médical à l'agent (*annexe 4*)
  - rédiger l'arrêté de mise en congé de longue maladie en cas d'avis favorable : [Congé de longue maladie – Agent CNRACL](#)
  - informer la paie et *le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire*
  
- L'agent à temps partiel arrive à la fin de la période autorisée. S'il est toujours en arrêt de maladie, le rétablir à temps plein à l'issue de sa période de travail à temps partiel
  
- (si besoin) Adresser à l'agent un courrier relatif à l'échéance de son congé de longue maladie (*annexe 5*)
  
- L'agent demande le renouvellement de son congé de longue maladie
  - saisir le Comité médical avant l'échéance de la période (*annexe 3*)
  - notifier l'avis du Comité médical à l'agent (*annexe 4*)
  - rédiger l'arrêté de renouvellement de congé de longue maladie en cas d'avis favorable : [Congé de longue maladie – Agent CNRACL](#)OU
- L'agent sollicite sa reprise de fonctions
  - saisir le Comité médical avant l'échéance de la période (*annexe 3*)
  - notifier l'avis du Comité médical à l'agent (*annexe 4*)
  - rédiger l'arrêté de réintégration : [Réintégration après un congé de maladie ordinaire - Titulaire](#) OU éventuellement l'arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique : [Temps partiel thérapeutique – Agent CNRACL](#)
  - informer la paie et *le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire*
  - organiser un rendez-vous avec la médecine professionnelle et préventive dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail
  
- Après 1 an de congé de longue maladie à plein traitement : passage à demi-traitement
  - informer la paie et *le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire*
  
- Après 1 an de congé de longue maladie à plein traitement, l'agent peut demander un congé de longue durée :
  - envoyer un courrier d'information à l'agent (*annexe 6*)
  - saisir le Comité médical si l'agent sollicite un congé de longue durée (*annexe 3*)
  - notifier l'avis du Comité médical à l'agent avec la déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie (*annexe 7*)
  - réceptionner la déclaration de choix de l'agent
  - rédiger l'arrêté de mise en congé de longue durée : [Congé de longue durée – Agent CNRACL](#) OU rédiger l'arrêté de maintien en congé de longue maladie : [Congé de longue maladie – Agent CNRACL](#)
  - informer la paie et *le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire*



Avant l'épuisement des droits à congé de longue maladie (3 ans maximum)

saisir le Comité médical avant la fin du 34<sup>ème</sup> mois (*annexe 3*)

rédiger éventuellement un arrêté de mise en disponibilité d'office avec maintien du demi-traitement (*annexe 3*)

notifier l'avis du Comité médical à l'agent (*annexe 4*)

rédiger l'arrêté en fonction de l'avis du Comité médical :

- octroi d'un temps partiel thérapeutique : [Temps partiel thérapeutique – Agent CNRACL](#)

- placement en disponibilité d'office pour un agent titulaire : [Disponibilité d'office](#)

- placement en congé sans traitement pour un agent stagiaire : [Congé de maladie ordinaire sans traitement Agent stagiaire CNRACL](#)

informer la paie et *le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire*

Annexe 1 \_ **Arrêté ministériel du 14 mars 1986**

**Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 34 ;  
Vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;  
Vu l'avis du Comité médical supérieur,

Arrête :

**Article 1**

Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
  - angine de poitrine invalidante ;
  - infarctus myocardique ;
  - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
  - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
  - troubles du rythme et de la conduction invalidante ;
  - cœur pulmonaire postembolique ;
  - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
  - accidents vasculaires cérébraux ;
  - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
  - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
  - syndromes cérébelleux chroniques ;
  - sclérose en plaques ;
  - myélopathies ;
  - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
  - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
  - amyotrophies spinales progressives ;
  - dystrophies musculaires progressives ;
  - myasthénie.
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
  - maladie de Crohn ;
  - recto-colite hémorragique ;
  - pancréatites chroniques ;
  - hépatites chroniques cirrhogènes.

11. Collagénoses diffuses, polymysites.
12. Endocrinopathies invalidantes.

## **Article 2**

Modifié par Arrêté du 1 octobre 1997 - art. 1

Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- tuberculose ;
- maladies mentales ;
- affections cancéreuses ;
- poliomyélite antérieure aiguë ;
- déficit immunitaire grave et acquis.

## **Article 3**

Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

## **Article 4**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

## Annexe 2 \_ **Courrier d'information de l'agent relatif au congé de longue maladie**

Nom collectivité

Adresse

CP VILLE

Nom de l'agent

Adresse agent

CP VILLE

**Objet** : Information congé de longue maladie

**P.J.** : modèle de courrier

A .... le [date]

Madame/Monsieur,

Vous êtes actuellement en congé de maladie ordinaire depuis le [date] de manière consécutive. A la date du [date] , votre arrêt de travail totalisera trois mois consécutifs.

Conformément à l'article 57 2° al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le congé de maladie ordinaire est rémunéré pendant un an maximum sur douze mois consécutifs : trois mois à plein traitement puis neuf mois à demi-traitement.

Par conséquent, à partir du [date] , vous serez rémunéré(e) à demi-traitement.

Je vous informe que vous avez la possibilité de solliciter l'octroi d'un **congé de longue maladie**. Ce congé est d'une durée maximale de trois ans. Pendant ce congé, l'agent est rémunéré à plein traitement pendant un an, puis à demi-traitement pendant les deux années suivantes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 57 3°).

Le congé de longue maladie est octroyé **sur demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale et après avis du Comité médical**. Ce dernier devra déterminer si la pathologie présentée vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Si vous souhaitez solliciter un congé de longue maladie compte tenu de votre pathologie, je vous invite à me faire parvenir votre demande par courrier, dont vous trouverez un modèle ci-joint, accompagné :

- d'un certificat médical administratif (précisant uniquement la nécessité d'une prise en charge en congé de longue maladie) ;
- de documents sous pli confidentiel contenant des éléments détaillant votre pathologie et l'évolution de votre état de santé.

A réception, je pourrai saisir le Comité médical afin qu'il statue sur votre situation.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale

Signature

Nom Prénom  
Adresse  
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président  
Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

**Objet** : Demande de congé de longue maladie

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre mon dossier dans les meilleurs délais au Comité Médical Départemental afin que celui-ci émette un avis sur l'octroi d'un congé de longue maladie à compter du [date] ou pour la période du [date] au [date] .

Vous trouverez ci-joint le certificat médical de mon médecin ainsi que les éléments médicaux utiles à l'examen de mon dossier, sous pli confidentiel.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

### Annexe 3 \_ **Formulaire de saisine du Comité Médical Départemental**

Document téléchargeable en cliquant sur le lien ci-dessous :

- [Formulaire de saisine \(CNRACL\)](#)

Annexe 4 \_ **Courrier de notification de l'avis du Comité Médical Départemental**

Autorité Territoriale  
Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

Nom de l'agent  
Adresse agent  
CP VILLE

**Objet** : notification de l'avis du Comité Médical  
**P.J.** : copie du procès-verbal du Comité Médical  
arrêté de ..... (exemple : placement en CLM)

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur,

Le Comité Médical Départemental, dans sa séance du [date] , a rendu l'avis suivant :  
« ..... » .

Vous trouverez ci-joint une copie du procès-verbal établi suite à cette séance.

Je vous informe que Monsieur/Madame le Maire/Président(e) a décidé de suivre cet avis. Par conséquent, vous trouverez ci-joint l'arrêté vous plaçant ..... pour une durée de ..... à compter du .....

[*(Si un congé de longue maladie est octroyé ou renouvelé)* Par conséquent, votre congé de longue maladie arrivera à échéance le .....

Conformément à l'article 26 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, il vous appartiendra de solliciter éventuellement le renouvellement de votre congé de longue maladie au moins un mois avant cette échéance.

En cas de désaccord avec l'avis rendu par le Comité Médical Départemental, il existe une voie de recours. Vous pouvez adresser un courrier à l'attention de Monsieur/Madame le Maire/Président(e) lui demandant de saisir le Comité Médical Supérieur.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale  
Signature

Annexe 5 \_ **Courrier d'information de l'agent relatif à l'échéance de son congé de longue maladie**

Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

Nom de l'agent  
Adresse agent  
CP VILLE

**Objet** : Echéance de votre congé de longue maladie  
**P.J.** : modèle de courrier

A ..... , le [*date*]

Madame/Monsieur,

Vous êtes placé(e) en congé de longue maladie depuis le ..... pour une durée de .....

OU Votre congé de longue maladie a été renouvelé le ..... pour une durée de .....

Par conséquent, votre congé de longue maladie arrivera à échéance le .....

Je vous informe, qu'au moins un mois avant cette échéance, vous devez m'informer si vous sollicitez le renouvellement de votre congé de longue maladie, ou la reprise de vos fonctions, ou la reprise de vos fonctions à temps partiel thérapeutique.

Par conséquent, je vous invite à me faire parvenir votre demande par courrier, dont vous trouverez un modèle ci-joint.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale  
Signature

Nom Prénom  
Adresse  
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président  
Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

**Objet** : Demande de renouvellement de congé de longue maladie ou de reprise des fonctions, éventuellement à temps partiel thérapeutique

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre mon dossier dans les meilleurs délais au Comité Médical Départemental afin que celui-ci émette un avis sur :

- \*  le renouvellement de mon congé de longue maladie à compter du [date] ou pour la période du [date] au [date]
- \*  la reprise de mes fonctions à compter du [date]
- \*  la reprise de mes fonctions à temps partiel thérapeutique à compter du [date]

Vous trouverez ci-joint le certificat médical de mon médecin ainsi que les éléments médicaux utiles à l'examen de mon dossier, sous pli confidentiel.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

\* *cochez la case correspondant à votre choix*

## Annexe 6 \_ **Courrier d'information de l'agent relatif au congé de longue durée**

Nom collectivité

Adresse

CP VILLE

Nom de l'agent

Adresse agent

CP VILLE

**Objet** : Information congé de longue durée

**P.J.** : modèle de courrier

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur,

Vous êtes actuellement en congé de longue maladie depuis le [date].

Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs congés de longue maladie pendant sa carrière. Les droits à congé de longue maladie, d'une durée maximale de trois ans, se reconstituent intégralement lorsque l'agent reprend ses fonctions au moins un an.

Conformément à l'article 57 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le congé de longue maladie est rémunéré pendant trois ans maximum ; un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement.

Par conséquent, à partir du [date] , vous serez rémunéré(e) à demi-traitement.

Je vous informe qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, vous avez la possibilité de solliciter l'octroi d'un **congé de longue durée**.

Le congé de longue durée met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'une de ces cinq catégories d'affections : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

**Ce congé est d'une durée maximale de cinq ans sur l'ensemble de la carrière pour chacune des cinq catégories d'affections.** Pendant ce congé, l'agent est rémunéré à plein traitement pendant trois ans, puis à demi-traitement pendant les deux années suivantes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 57 4°).

Contrairement aux droits à congé de longue maladie, les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas même lorsque l'agent reprend ses fonctions. Par conséquent, un fonctionnaire qui a épuisé ses cinq années de congé de longue durée au titre d'une des cinq catégories d'affection ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de longue durée pour une affection relevant de la même catégorie même localisée en un endroit différent du corps (ex : affection cancéreuse du sein puis affection cancéreuse des poumons). Le fonctionnaire ne pourra également plus bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie pour cette même catégorie d'affections. Il pourra, au mieux, bénéficier d'un congé de maladie ordinaire de douze mois maximum.

En revanche, un fonctionnaire qui contracte une affection relevant d'une autre des cinq catégories de pathologies, peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée, sans perdre

pour autant le reliquat de ses droits à congé de longue durée au titre de la première affection, si ceux-ci ne sont pas épuisés (ex : cancer en 2014 et dépression en 2016).  
Le congé de longue durée est octroyé **sur demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale et après avis du Comité médical.**

Si vous souhaitez solliciter un congé de longue durée compte tenu de votre pathologie, je vous invite à me faire parvenir votre demande par courrier, dont vous trouverez un modèle ci-joint, accompagné :

- d'un certificat médical administratif (précisant uniquement la nécessité d'une prise en charge en congé de longue durée) ;
- de documents sous pli confidentiel contenant des éléments détaillant votre pathologie et l'évolution de votre état de santé.

A réception, je pourrai saisir le Comité médical afin qu'il statue sur votre situation.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale  
Signature

Nom Prénom  
Adresse  
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président  
Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

**Objet** : Demande de congé de longue durée

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre mon dossier dans les meilleurs délais au Comité Médical Départemental afin que celui-ci émette un avis sur l'octroi d'un congé de longue durée à compter du [date] ou pour la période du [date] au [date] .

Vous trouverez ci-joint le certificat médical de mon médecin ainsi que les éléments médicaux utiles à l'examen de mon dossier, sous pli confidentiel.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

Annexe 7 \_ **Courrier de notification de l'avis d'octroi d'un congé de longue durée et déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie**

Autorité Territoriale  
Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

Nom de l'agent  
Adresse agent  
CP VILLE

**Objet** : notification de l'avis du Comité Médical

**P.J.** : copie du procès-verbal du Comité Médical

déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur,

Le Comité Médical Départemental, dans sa séance du [date] , a rendu l'avis suivant :  
« ..... » .

Vous trouverez ci-joint une copie du procès-verbal établi suite à cette séance.

Je vous rappelle que le congé de longue maladie est rémunéré pendant trois ans maximum ; un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 57 3°). Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs congés de longue maladie pendant sa carrière. Les droits à congé de longue maladie, d'une durée maximale de trois ans, se reconstituent intégralement lorsque l'agent reprend ses fonctions au moins un an.

**Le congé de longue durée est d'une durée maximale de cinq ans sur l'ensemble de la carrière pour chacune des cinq catégories d'affections** (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis). Pendant ce congé, l'agent est rémunéré à plein traitement pendant trois ans, puis à demi-traitement pendant les deux années suivantes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 57 4°).

Contrairement aux droits à congé de longue maladie, les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas même lorsque l'agent reprend ses fonctions. Par conséquent, un fonctionnaire qui a épuisé ses cinq années de congé de longue durée au titre d'une des cinq catégories d'affection ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de longue durée pour une affection relevant de la même catégorie même localisée en un endroit différent du corps (ex : affection cancéreuse du sein puis affection cancéreuse des poumons). Le fonctionnaire ne pourra également plus bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie pour cette même catégorie d'affections. Il pourra, au mieux, bénéficier d'un congé de maladie ordinaire de douze mois maximum.

En revanche, un fonctionnaire qui contracte une affection relevant d'une autre des cinq catégories de pathologies, peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée, sans perdre

pour autant le reliquat de ses droits à congé de longue durée au titre de la première affection, si ceux-ci ne sont pas épuisés (ex : cancer en 2014 et dépression en 2016).

**Par conséquent, il vous appartient de m'indiquer si vous souhaitez être placé(e) en congé de longue durée ou maintenu(e) en congé de longue maladie. Ce droit d'option est irrévocable. En effet, ce choix ne se présentera qu'une seule et unique fois sur toute votre carrière pour la catégorie d'affections dont vous souffrez. Pour cette même catégorie d'affections, vous ne pourrez plus obtenir l'octroi d'un nouveau congé de longue maladie.**

A cet effet, vous trouverez ci-joint la déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie à me retourner afin que je puisse prendre l'arrêté correspondant.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale  
Signature

Nom Prénom  
Adresse  
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président  
Nom collectivité  
Adresse  
CP VILLE

**Objet** : Déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie

A ..... , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Je, soussigné(e),  Madame \*

Monsieur \*

NOM ..... Prénom .....  
NOM DE JEUNE FILLE .....

En congé de longue maladie depuis le .....

Déclare avoir pris connaissance des dispositions applicables au congé de longue durée et au congé de longue maladie, et demande à être :

placé(e) en congé de longue durée \*

maintenu(e) en congé de longue maladie \*

J'ai bien pris note que ce droit d'option est irrévocable. **En effet, ce choix ne se présentera qu'une seule et unique fois sur toute ma carrière pour la catégorie d'affections dont je souffre. Pour cette même catégorie d'affections, je ne pourrai plus obtenir l'octroi d'un nouveau congé de longue maladie.**

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

\* cochez la case correspondant à votre choix

## Annexe 8 **Arrêté de placement en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du Comité Médical Départemental**

Le Maire (ou le Président) de .....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 30,

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 19,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment l'article 17,

Considérant que M ....., (emploi) ....., a épuisé ses droits à congé de maladie au .....,

Vu la saisine du comité médical en date du .....,

Considérant que le demi-traitement est maintenu, à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,

### ARRETE

**Article 1** : M ....., né(e) (nom de jeune fille) ..... le ..... à ....., numéro S.S. : ....., (grade) ....., est placé(e) en disponibilité d'office, à compter du ....., dans l'attente de l'avis du comité médical.

**Article 2** : Pendant cette période, M ..... sera rémunéré(e) à demi-traitement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
  - Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le

.....  
Le Maire (ou le Président)  
(Nom et prénom du signataire)

Le Maire (ou le Président),

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'intéressé(e) :